

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L1421-4, L1422-1 et R1336-6 à R1336-10.

Vu la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 99-976 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-1 et suivant.

Considérant les nombreuses dégradations de bien public et privé, les nuisances sonores occasionnées lors de rassemblements de personnes sur divers lieux de la commune de Chalonnnes/Loire et notamment sur la place de l'Hôtel de Ville.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique, il y a lieu d'interdire la pratique de jeux de ballons, les comportements bruyants et la circulation de véhicules motorisés sur certaines voies du centre-ville.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeux de balles et de ballons, les comportements bruyants sont interdits :

Dans le centre-ville notamment sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 – La circulation de tous véhicules motorisés est interdite sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 – L'article précédent ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie, de police et Gendarmerie, des services municipaux ou entreprises chargées de l'exécution de travaux pour le compte de la Commune de Chalonnnes/Loire.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation. Elle sera conforme à l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 02 mai 2019.

Philippe MENARD

Maire de CHALONNNES SUR LOIRE

